

Le Président de l'Université de Bordeaux

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-1, L. 123-3, D. 123-2 et suivants ;

Vu les statuts de l'Université de Bordeaux ;

Vu la délibération n°2023-70 du 17 novembre 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au Président.

Considérant que l'Université de Bordeaux, en tant qu'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant comme principaux domaines d'intervention, des missions de service public d'enseignement supérieur, notamment la formation initiale et continue, la recherche scientifique, la diffusion de la culture humaniste, la participation à la construction de l'espace d'éducation européen et de la coopération internationale ; souhaite favoriser le soutien à la recherche scientifique et notamment l'organisation de manifestations à caractère scientifique.

Considérant que AUSONIUS UMR 5607, ayant son siège social au 8 esplanade des Antilles 33600 Pessac et numéro de SIREN de SIREN 193 317 666 00017 - Code APE : 8542 Z a pour objet le soutien à Pierre Fröhlic pour son exposition Gymnasia :

Considérant que l'UMR n'est pas une composante de l'Université de Bordeaux ;

Considérant la délibération des co-leaders du GPR Human Past

DÉCIDE

Article 1 :

De soutenir financièrement l'UMR 5607 Ausonius rattaché au département des Sciences Archéologiques en lui attribuant une subvention de 1500€ net pour l'année 2024, au titre du soutien à Pierre Fröhlic pour l'exposition Gymnasia.

La subvention versée par l'université ne constituant pas le prix d'un service rendu ni une subvention complément de prix, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas applicable.

Article 2 :

Le Bénéficiaire est tenu de produire un bilan financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans un délai de six mois suivant la fin de la période d'éligibilité des dépenses pour laquelle la subvention a été attribuée.

Le Bénéficiaire est tenu de faciliter, à tout moment, le contrôle par l'université de la réalisation de l'activité, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 3 :

L'Université exigera le reversement total ou partiel de la subvention accordée si le montant total des dépenses, réellement effectuées, est inférieur au montant de la subvention.

Article 4 :

Le Bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien de l'université de Bordeaux dans les différentes actions de valorisation de l'action subventionnée. Il fera figurer le logo-type de l'Université sur tous les documents d'information relatifs au projet soutenu précédé de la mention « avec le soutien de l'université de Bordeaux ». L'université autorise uniquement à cet effet l'utilisation de son logo-type.

Article 5 :

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université de Bordeaux sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Fait à Talence, le 29 mars 2024

Dean Lewis,
Président de l'Université de Bordeaux